

le Défenseur des droits et les droits de l'enfant : vers une instance de corégulation ?

Le 28 mars 2013 est paru le rapport « L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire ». Y sont abordées, outre la question de l'accès aux cantines dans l'optique du principe d'égalité, celle du service rendu au regard de la santé de l'enfant et de la neutralité religieuse. Le rapport aborde également la tarification et le problème du règlement des frais de cantine ainsi que des sanctions pour non-paiement de ces frais pour lesquelles est recommandée une gradation avant toute décision d'exclusion définitive (le juge administratif n'a pas eu encore à se prononcer sur une exclusion définitive motivée par le non-paiement des frais de cantine mais le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions sur la décision du tribunal administratif de Marseille du 9 septembre 1998, indiquait qu'elle semblait une sanction disproportionnée).

Le groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant » dont l'objet est la mise en évidence de critères permettant de déterminer cet intérêt, a délivré son rapport d'étape sur « la question du maintien des liens familiaux et du choix de la résidence lors des séparations parentales ». Au-delà des différents principes légaux et jurisprudentiels qui font présumer une conformité à l'intérêt de l'enfant, le rapport présente une série de critères pour une appréciation *in concreto* de l'intérêt de l'enfant en s'appuyant sur différentes références nationales et internationales, légales et jurisprudentielles.

Alerté par le compte-rendu de la mission sur la protection des droits de l'enfant à Mayotte (avr. 2013), le Défenseur des droits recommande des mesures d'urgence et propose l'installation dès 2013 d'une conférence permanente des droits de l'enfant associant l'ensemble des acteurs publics et associatifs dont la tâche sera d'établir le calendrier des priorités et le déploiement, à compter de 2014 et pour une durée déterminée, d'une mission d'appui composée d'agents publics volontaires pour mettre en œuvre ces objectifs.

Dans le cadre d'une approche générale, la question des mineurs isolés étrangers a fait l'objet d'une décision n° MDE/ 2012-179 du 21 décembre 2012. Deux principes essentiels éclairent l'ensemble des quinze recommandations présentées : d'une part, l'intérêt supérieur des enfants doit primer sur toutes considérations ; d'autre part, ces mineurs sont avant tout des mineurs en danger, leur nationalité étrangère étant une donnée accessoire.

Enfin, le Défenseur des droits a produit des observations devant le tribunal administratif de Toulouse³² portant notamment sur la récurrente question de l'utilisation des examens osseux en vue de prouver la majorité d'un enfant étranger dont l'acte de naissance, le déclarant mineur, est contesté par l'Administration. Le jugement du tribunal rendu le lendemain a suivi le Défenseur des droits qui contestait la valeur probante de tels examens.